BELA
Bien-être, Éthique, Liens & Accompagnements

Charte éthique de l'association BELA

Bien-être, Éthique, Liens & Accompagnements

19 rue Beauregard, 78930 Guerville
Présidente : Allison Le Prado · 06 70 36 98 98 · allison@leprado.com

Préambule

L'association BELA a pour vocation de promouvoir le bien-être, de favoriser les liens humains et de développer des actions d'accompagnement dans le respect de la dignité de chaque personne. Les activités non médicales de ses membres professionnels viennent en complément de la médecine et des soins, jamais à leur place.

Cette charte constitue l'engagement éthique des membres de l'association, comme le prévoit l'article 4 des statuts. Elle vise à garantir un cadre de confiance, de respect et de professionnalisme.

Elle compte trois parties, qui s'ajoutent les unes aux autres :

- la première s'applique à tous les membres, quelle que soit leur catégorie ;
- la deuxième s'applique en plus aux membres professionnels (formules Pro et Partenaire) ; leur signature de la charte conditionne leur adhésion ;
- la troisième s'applique en plus aux seuls membres professionnels en formule Partenaire (ci-après « Partenaires »), qui portent le badge Partenaire et figurent dans l'annuaire en ligne et dans le livret remis aux professionnels de santé.

Les membres fondateurs qui exercent une activité professionnelle respectent la deuxième partie, et la troisième s'ils figurent dans l'annuaire et le livret. Les membres d'honneur respectent la première partie.

Première partie – Engagements de tous les membres

1. Respect de la personne

Chaque personne est accueillie sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de situation familiale, de handicap, de convictions philosophiques ou religieuses, d'orientation de vie ou de condition sociale.

Chaque individu est considéré avec dignité, respect et bienveillance.

2. Bienveillance et non-jugement

Les membres s'engagent à :

- accueillir chaque personne avec empathie ;
- favoriser une écoute active ;
- respecter le rythme de chacun ;
- éviter tout jugement, critique ou humiliation ;
- promouvoir un climat sécurisant et respectueux.

3. Confidentialité

Les membres et les participants s'engagent à préserver la confidentialité des échanges et à ne pas diffuser les informations personnelles entendues lors d'un atelier, d'un accompagnement ou d'une rencontre, sous réserve des obligations et autorisations légales.

En groupe, l'association rappelle cet engagement à chaque participant, sans pouvoir garantir que chacun le respecte.

En intervision ou en supervision, aucun nom ni élément permettant raisonnablement d'identifier la personne n'est transmis. Changer le prénom ne suffit pas toujours.

4. Neutralité

L'association est indépendante de toute appartenance politique, syndicale ou confessionnelle.

Les activités organisées dans le cadre de BELA ne doivent pas être utilisées à des fins de prosélytisme ou de promotion d'idéologies.

5. Respect de l'image de BELA

Chaque membre contribue, par son comportement et sa communication, à préserver l'image, les valeurs et la réputation de l'association.

Seuls les Partenaires dont l'adhésion est à jour peuvent faire état de leur appartenance à BELA dans leur communication professionnelle. Les autres membres font connaître l'association (article 12) sans l'associer à leurs propres prestations : ni badge, ni logo, ni mention de BELA présentée comme une garantie. L'utilisation du nom ou du logo de BELA est autorisée par le bureau et ne peut être faite de manière trompeuse ou contraire aux valeurs de l'association.

Aucun membre ne laisse entendre que BELA approuve l'ensemble de ses prestations. À la fin de son adhésion ou de son autorisation, il cesse tout usage du nom, du logo et de la mention d'appartenance, et les retire des supports qu'il contrôle dans le délai fixé par le règlement intérieur.

6. Transparence de l'association

Les fonctions de dirigeant sont bénévoles. Les sommes que l'association verse à un membre du bureau, pour une prestation ou pour la mise à disposition d'une salle ou d'un outil, sont encadrées par les articles 16 et 17 des statuts et présentées chaque année à l'Assemblée Générale.

Deuxième partie – Engagements des membres professionnels

Membres professionnels (formules Pro et Partenaire), en plus de la première partie. La formule Pro est ouverte à toute pratique d'accompagnement, dans le respect des engagements ci-dessous.

7. Respect des compétences

Chaque membre professionnel :

- exerce sous un numéro SIRET et dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations qu'il propose ;
- exerce uniquement dans le champ de ses compétences ;
- respecte la réglementation liée à sa profession et les obligations légales de son statut ;
- adhère à un médiateur de la consommation lorsque son activité s'adresse à des particuliers ;
- maintient ses connaissances à jour ;
- est encouragé à suivre une supervision ou une intervision régulière ;
- reconnaît les limites de son accompagnement ;
- lorsque la situation l'exige, oriente la personne vers un professionnel ou un service plus adapté.

Chaque membre professionnel déclare de manière exacte et complète l'ensemble des activités professionnelles d'accompagnement, de bien-être, de soin ou de guidance qu'il propose ou réalise, payantes ou gratuites, en présentiel ou à distance, y compris hors de BELA, sous une autre appellation commerciale ou au sein d'une autre structure, ainsi que les sites et pages qui les présentent. Il fournit les justificatifs correspondants, informe le bureau par écrit de toute modification dans les quinze jours, actualise sa déclaration à chaque renouvellement et répond aux demandes raisonnables de précisions du bureau.

La dissimulation d'une activité, une déclaration inexacte ou un justificatif trompeur constitue un manquement à la présente charte.

8. Complémentarité avec le soin

Les activités non médicales des membres viennent en complément de la médecine et des soins, jamais à leur place. Chaque membre professionnel s'engage à :

- ne poser aucun diagnostic médical et ne donner aucun avis sur un traitement (arrêt, dosage, changement) ;
- ne jamais inciter une personne à interrompre, modifier, retarder ou refuser un traitement, un examen ou une consultation prescrits, ni à renoncer à un suivi médical. Certains de ces agissements constituent un délit dans les conditions prévues par la loi du 10 mai 2024 ;
- inviter la personne à consulter un médecin lorsque ses symptômes ou sa situation le justifient ;
- respecter le suivi médical en cours et, avec l'accord de la personne, faciliter le lien avec les soignants qui l'accompagnent.

Ces engagements ne limitent pas les professionnels de santé dans les actes de leur profession réglementée, pour lesquels ils restent soumis à leurs obligations légales et à leur code de déontologie. Lorsqu'ils présentent une activité complémentaire distincte, ils en identifient clairement la nature.

9. Absence de dérives

Les membres professionnels s'interdisent formellement :

- toute pratique de manipulation ou d'emprise ;
- toute pratique visant à créer une dépendance envers un praticien ou une méthode ;
- tout discours culpabilisant et toute utilisation de la peur ou de la menace ;
- toute promesse de guérison, de résultat certain ou d'efficacité garantie dans un délai ou un nombre de séances déterminé ;
- toute exploitation de la vulnérabilité d'une personne ;
- toute pratique portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique ou à la liberté de conscience ;
- toute pratique visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, ce que la loi du 31 janvier 2022 interdit.

Ils présentent avec mesure les bénéfices envisageables et les limites de leur accompagnement.

10. Liberté de choix

Chaque personne reste libre :

- de poursuivre ou non un accompagnement ;
- de consulter le professionnel de son choix ;
- d'interrompre sa participation à tout moment.

Aucune pression commerciale ou psychologique ne peut être exercée.

11. Protection des personnes vulnérables

Une vigilance particulière est portée aux mineurs, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou en souffrance psychologique.

Un mineur est accompagné avec l'accord d'au moins un de ses parents, ou d'une autre personne titulaire de l'autorité parentale. Si le professionnel apprend que l'autre parent s'y oppose, il suspend l'accompagnement. Il explique au mineur, avec des mots adaptés à son âge, ce qu'il va faire, et respecte son refus ou son souhait d'arrêter.

Les professionnels adaptent leur posture et orientent vers les services compétents lorsque cela est nécessaire.

12. Coopération et promotion du réseau

Les membres professionnels s'engagent à :

- travailler dans un esprit de coopération ;
- respecter les pratiques des autres professionnels ;
- ne pas dénigrer un confrère ou une autre discipline ;
- favoriser la complémentarité des accompagnements ;
- faire connaître l'association : relayer ses événements, diffuser ses supports (plaquette, affiche) et la présenter aux personnes et aux confrères qu'elle peut intéresser.

13. Communication responsable

- Les membres professionnels s'engagent à communiquer de manière honnête et transparente.
- Toute information diffusée doit être sincère et ne pas induire le public en erreur.
- Chaque membre utilise un vocabulaire clair, exact et adapté à ses qualifications. Sa communication ne laisse pas croire qu'il pose un diagnostic médical, traite ou guérit une maladie, et ne crée aucune confusion avec une profession réglementée ou un acte médical. Les titres réglementés (psychologue, psychothérapeute, diététicien, etc.) ne sont utilisés que par les personnes qui remplissent les conditions légales pour les porter. Aucun acte réservé à une profession réglementée n'est réalisé sans y être légalement habilité.
- Les propos, documents, publicités et publications du membre ne créent aucune confusion sur ses qualifications, sur la nature de ses prestations ou sur leur reconnaissance par les autorités publiques.
- Les témoignages, photographies ou données personnelles ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement des personnes concernées.

14. Distinction des activités

Lorsqu'un membre professionnel exerce par ailleurs une activité religieuse, spirituelle, politique ou commerciale, il la garde séparée de sa pratique :

- il n'introduit dans ses séances ni prière, ni rite, ni référence à ses propres convictions ; il respecte celles de la personne quand elle les évoque ;
- il n'oriente pas les personnes qu'il accompagne vers sa communauté, son mouvement ou ses produits ;
- il oriente vers un autre praticien toute personne sur laquelle il exerce par ailleurs une autorité morale ou hiérarchique (fidèle, élève, salarié, etc.) ;
- sa communication professionnelle (fiche, site, réseaux) ne mêle pas les deux activités.

15. Responsabilité et exclusion

Chaque membre professionnel exerce sous sa seule responsabilité, dans le cadre de son statut, de ses obligations professionnelles et de ses assurances.

Le statut Partenaire, et le référencement dans l'annuaire et le livret qui l'accompagne, signifie que BELA a examiné les documents et informations communiqués au regard de ses critères, à la date de la vérification. Il ne constitue ni un diplôme, ni une certification professionnelle, ni un agrément public, ni une validation scientifique de la pratique, et ne garantit ni la qualité des accompagnements ni l'absence de manquement ultérieur.

L'association BELA ne répond pas des actes, manquements ou dérives d'un praticien dans le cadre de son activité propre. La présente charte ne supprime ni les droits des tiers, ni les responsabilités que la loi met à la charge de l'association pour ses propres actes.

Chaque membre professionnel accepte que l'association vérifie les justificatifs fournis et examine les informations professionnelles qu'il rend publiques. Ces vérifications ne donnent aucun accès aux dossiers des personnes accompagnées.

BELA a pour objectif le sérieux des pratiques qu'elle référence. Elle peut à tout moment retirer du référencement ou exclure un membre qui ne respecte plus la présente charte, selon la procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur.

Troisième partie – Engagements des Partenaires

Partenaires seuls, en plus des deux premières parties. Condition du badge Partenaire, de la fiche dans l'annuaire en ligne et de la place dans le livret remis aux professionnels de santé.

16. Formation et pratiques admises

L'annuaire et le livret réunissent des praticiens dont la pratique repose sur une formation vérifiable et sur des mécanismes que l'on peut expliquer simplement : la relation, la parole, l'attention, le corps, les apprentissages, les habitudes de vie. BELA juge une pratique sur ce qu'elle prétend faire et sur la façon dont elle l'explique, et non sur son nom.

Chaque Partenaire s'engage à :

- justifier de sa formation par ses diplômes, certificats ou attestations, dans les conditions de l'article 5.2 du règlement intérieur ;
- présenter sa pratique avec des explications que la personne peut comprendre et vérifier ;
- ne jamais attribuer ses résultats à une énergie, un fluide, un rayonnement, une force invisible ou une intervention extérieure à la personne, ni prétendre agir sur des structures du corps que l'on ne peut ni observer ni mesurer ;
- signaler au bureau tout changement de sa pratique qui l'éloignerait de ces engagements.

Ne peut pas devenir Partenaire le praticien dont l'activité :

- repose sur un don, un pouvoir ou une faculté personnelle qu'aucune formation ne permet d'acquérir ;
- prétend prédire l'avenir, révéler des informations cachées sur une personne ou sur sa santé, ou la mettre en relation avec des défunts ou des entités ;
- attribue l'origine d'une maladie à un conflit, une émotion ou un événement de la vie de la personne, et prétend la guérir en agissant sur cette cause ;
- prétend protéger une personne d'influences surnaturelles ou l'en libérer (sort, envoûtement, entité, etc.) ;
- prétend révéler à la personne des événements qu'elle ne se rappelait pas avoir vécus (souvenirs dits refoulés, vies antérieures, etc.) ;
- présente une alimentation, un jeûne, un produit ou un geste comme le traitement d'une maladie.

Au sens du présent article, un don est une faculté que la personne présente comme innée ou personnelle.

Ces engagements valent pour l'ensemble de l'activité professionnelle du Partenaire, même exercée hors des actions de BELA, sous une autre appellation commerciale ou dans une autre structure. Ils visent les prestations proposées et la façon de les présenter, jamais les convictions personnelles. Un praticien qui ne les remplit pas peut être membre en formule Pro, dans le respect des deux premières parties.

En cas de doute, le bureau demande au praticien d'expliquer sa pratique, ce qu'elle promet et la façon dont il la présente au public, et décide au regard de ces critères. Les autres critères de la formule Partenaire (heures de formation, années de pratique, activité principale, supervision) sont fixés par l'article 5.2 du règlement intérieur.

17. Information claire du public

Chaque Partenaire indique clairement, sur son site, sur sa fiche de l'annuaire et sur ses supports de présentation, que :

- sa pratique ne remplace ni une consultation, ni un diagnostic, ni un traitement médical ou paramédical, et vient en complément de la médecine ;
- elle ne garantit aucune guérison ni aucun résultat ;
- elle repose sur une formation, et non sur un don.

Cette information est visible sans avoir à la chercher (page d'accueil ou page de présentation de la pratique), et non reléguée dans les mentions légales. Le praticien peut reprendre la formulation suivante, ou l'adapter à son activité sans en retirer aucun point :

« Ma pratique repose sur une formation, pas sur un don. Elle ne remplace ni un avis médical, ni un diagnostic, ni un traitement : elle vient en complément de la médecine. Elle ne garantit aucune guérison ni aucun résultat. »

Les bénéfices annoncés sont formulés avec mesure ; toute affirmation scientifique avancée doit pouvoir être étayée. Le fait qu'une formation existe ne démontre pas l'efficacité d'une pratique.

Le bureau contrôle cette information sur les pages et supports communiqués et accessibles au moment du contrôle, avant de publier la fiche puis à chaque renouvellement. Les professionnels de santé n'y sont pas tenus pour les actes de leur profession réglementée.

18. Engagement

En rejoignant l'association BELA, je m'engage à :

✓ respecter les statuts et le règlement intérieur ;

✓ respecter la présente charte éthique : la première partie dans tous les cas, la deuxième si j'adhère comme membre professionnel (formule Pro ou Partenaire), et la troisième si j'adhère en formule Partenaire ;

✓ agir avec intégrité, honnêteté et bienveillance ;

✓ contribuer à créer un environnement accueillant, inclusif et respectueux ;

✓ représenter les valeurs de Bien-être, Éthique, Liens et Accompagnements dans chacune de mes interventions.

Signature

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Profession (le cas échéant) : .....

déclare avoir pris connaissance de la présente charte éthique de l'association BELA et m'engage à la respecter.

Membre professionnel : je déclare avoir communiqué à BELA l'ensemble de mes activités et prestations professionnelles, y compris celles exercées hors de l'association (article 7). Je reconnais qu'une omission ou une déclaration inexacte peut conduire au réexamen de mon adhésion et, le cas échéant, à une mesure prévue par le règlement intérieur.

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :